

# Projet de Constitution de la République Tunisienne

## République Tunisienne Assemblée Nationale Constituante

Tunis le 1er juin 2013

*Signature du Président du comité mixte pour la coordination et la rédaction*

*Signature du Rapporteur Général de la Constitution*

*Traduction non-officielle menée par Al Bawsala avec le soutien de la Fondation Friedrich Ebert*

*Texte original traduit par M. Abderrazak Sayadi, maître de conférences à la faculté des lettres de la Manouba*

# Préambule

Au nom de Dieu le Clément, le Miséricordieux.

Nous, représentants du peuple tunisien, Membres de l'Assemblée Nationale Constituante,

Fiers des luttes de notre peuple pour l'indépendance, pour l'édification de l'État, pour l'émancipation du joug de la tyrannie, pour l'affirmation de sa libre volonté et pour la réalisation des objectifs de la révolution de la liberté et de la dignité. Fidèles au sang de nos vertueux martyrs, aux sacrifices des tunisiens et des tunisiennes au fil des générations, et pour rompre avec l'injustice, l'iniquité et la corruption ;

S'appuyant sur les enseignements de l'islam, sur son esprit d'ouverture et de tolérance, sur les valeurs humaines et sur les hauts principes universels des droits de l'Homme, s'inspirant de notre patrimoine de civilisation, fruit des vicissitudes de notre Histoire, des différents mouvements réformistes éclairés et conformes aux fondements de notre identité arabe et musulmane et aux acquis de la civilisation humaine et demeurant attachés à ce qu'a réalisé notre peuple en termes d'acquis nationaux ;

Posant les fondements d'un régime républicain démocratique et participatif, dans le cadre d'un État civil reposant sur la loi et sur la souveraineté du peuple qui s'exerce à travers l'alternance pacifique au pouvoir, par l'organisation d'élections libres. Un régime fondé sur le principe de séparation des pouvoirs et sur leur équilibre, et qui garantisse la liberté d'association conformément aux principes de pluralisme, de neutralité de l'administration, et de bonne gouvernance, qui sont les conditions de la compétition politique. L'État y garantit les libertés et les droits de l'Homme, l'indépendance de la justice, l'égalité entre les citoyens et les citoyennes en droits et en devoirs, et l'égalité entre les régions ;

Considérant que l'Homme est un être pourvu d'un statut élevé, et soucieux de consolider notre appartenance à la culture et à la civilisation de la nation arabe et musulmane, partant de notre unité nationale qui repose sur la citoyenneté, la fraternité, la solidarité et la justice sociale. Soucieux de renforcer l'union maghrébine, étape vers la réalisation de l'unité arabe, vers la complémentarité entre les peuples musulmans et les peuples africains et vers la coopération avec tous les peuples du monde. Soucieux de porter

assistance, en tout lieu, à toutes les victimes d'injustices, de défendre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, de soutenir toutes les causes justes de libération, et à leur tête le mouvement de libération de la Palestine, et opposés à toutes les formes de colonisation et de racisme ;

Conscients de la nécessité de préserver un environnement sain qui garantisse la pérennité de nos ressources naturelles et la transmission d'une vie sûre aux générations futures. Réalisant la volonté du peuple d'être l'acteur de sa propre Histoire. Croyant que la science, le travail et la création sont des valeurs humaines nobles. Cherchant à être toujours des pionniers, aspirant à contribuer à l'œuvre de Civilisation, sur la base de l'indépendance de la décision nationale, de la paix dans le monde et de la solidarité humaine.

Au nom du peuple tunisien, nous rédigeons, avec l'aide de Dieu, cette Constitution.

# Chapitre I : Les dispositions générales

## **Article 1 :**

La Tunisie est un État libre, indépendant et souverain. L'islam est sa religion, l'arabe est sa langue, la République est son régime.

## **Article 2 :**

La Tunisie est un État civil, qui repose sur la citoyenneté, sur la volonté du peuple et sur la supériorité de la loi.

## **Article 3 :**

Le peuple est souverain et il est source de tous les pouvoirs, qu'il exerce par le biais de ses représentants élus ou par référendum.

## **Article 4 :**

Le drapeau de la République Tunisienne est de couleur rouge, avec à son milieu un cercle blanc contenant une étoile rouge de cinq rayons entourée d'un croissant rouge, conformément aux dispositions de la loi.

L'hymne national de la République Tunisienne est «Humat Al-Hima» (Ô Défenseurs de la patrie) dans les conditions fixées par la loi.

La devise de la République Tunisienne est « Liberté, Dignité, Justice, Ordre ».

## **Article 5 :**

La République tunisienne fait partie du Maghreb Arabe. Elle œuvre pour son unité, et prend toutes les mesures pour y parvenir.

## **Article 6 :**

L'État est le garant de la religion, de la liberté de croyance, de conscience et de culte. Il protège le sacré, et il garantit la neutralité des mosquées et des lieux de culte de toute instrumentalisation partisane.

## **Article 7 :**

La famille est la cellule fondamentale de la société et l'État doit assurer sa protection.

## **Article 8 :**

La jeunesse est une force vive de la Nation. L'État veille à assurer les conditions propices au développement de ses capacités et au plein

déploiement de son potentiel créatif. Il œuvre à ce qu'elle assume des responsabilités et accroître sa participation au développement social, économique, culturel et politique.

**Article 9 :**

Préserver l'unité nationale et défendre son intégrité territoriale est un devoir sacré pour tous les citoyens.

Le service national est un devoir, conformément aux dispositions et aux conditions fixées par la loi.

**Article 10 :**

Le paiement des impôts et la contribution aux charges publiques est un devoir conformément à un régime juste et équitable.

L'État met en application les mécanismes capables de garantir le recouvrement des impôts, la participation aux dépenses publiques, la bonne gestion des deniers publics, l'interdiction de la corruption et la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales.

**Article 11 :**

Toute personne assumant les fonctions de Président de la République, de Chef du Gouvernement, de membre du gouvernement, de député de l'Assemblée du Peuple, siégeant dans les instances constitutionnelles indépendantes ou de toute autre haute fonction, doit déclarer son patrimoine conformément aux dispositions fixées par la loi.

**Article 12 :**

L'État œuvre pour la réalisation de la justice sociale, du développement durable, de l'équilibre entre les régions et de la bonne exploitation des richesses nationales.

**Article 13 :**

L'État s'engage à appuyer la décentralisation et à la généraliser sur l'ensemble du territoire national dans le respect de l'unité de l'État.

**Article 14 :**

L'administration publique est au service du citoyen et de l'intérêt général. Elle organise le fonctionnement de l'Etat conformément aux principes de neutralité, d'égalité, de continuité du service public, et conformément aux

règles de transparence, d'intégrité, d'efficacité et de l'obligation de rendre compte.

**Article 15 :**

L'État garantit le principe de neutralité des établissements scolaires de toute instrumentalisation partisane.

**Article 16 :**

L'État a le monopole de la création des forces armées, des forces de sécurité nationale, ou de toutes autres forces conformément à la loi et au service de l'intérêt général.

**Article 17 :**

L'armée nationale est une force armée qui repose sur la discipline. Elle est constituée et structurée conformément à la loi. Elle assume le devoir de défendre la patrie, son indépendance et son intégrité territoriale. Elle a une obligation de neutralité. L'armée doit soutenir les pouvoirs civils conformément aux dispositions fixées par la loi.

**Article 18 :**

Les forces de sécurité nationale ont pour mission de préserver la sécurité, l'ordre public, la protection des personnes, des institutions, et des biens. Elles veillent à l'application de la loi dans le respect des libertés et dans le cadre d'une stricte neutralité.

**Article 19 :**

Les traités ratifiés par les membres de l'Assemblée des Représentants du Peuple, sont supérieurs aux lois et sont inférieurs à la Constitution.

# Chapitre II : Les droits et les libertés

## **Article 20 :**

Les citoyens et les citoyennes sont égaux en droits et en devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans discrimination.

L'État garantit les droits et libertés individuels et collectifs aux citoyens et aux citoyennes et leur procure les conditions d'une vie digne.

## **Article 21 :**

Le droit à la vie est sacré, nul ne peut y porter atteinte sauf dans des cas extrêmes fixés par la loi.

## **Article 22 :**

L'État protège la dignité de l'être humain et l'intégrité physique et interdit la torture morale et physique. Le crime de torture est imprescriptible.

## **Article 23 :**

L'État protège la vie privée, l'inviolabilité des logements, et la confidentialité des correspondances, des communications et des données personnelles.

Tout citoyen a le droit de choisir librement son lieu de résidence, de circuler librement à l'intérieur du territoire, ainsi que le droit de le quitter. Nul ne peut porter atteinte à ces droits et libertés sauf dans des cas définis dans la loi et en vertu d'une décision de justice.

## **Article 24 :**

Il est interdit de déchoir de sa nationalité tunisienne tout citoyen, de l'exiler ou de l'extrader ou de l'empêcher de retourner à son pays.

## **Article 25 :**

Le droit d'asile politique est garanti conformément aux dispositions fixées par la loi. Il est interdit d'extrader les personnes bénéficiant de l'asile politique.

## **Article 26 :**

Le prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité suite à un procès équitable lui offrant les garanties indispensables à sa défense lors des poursuites et du procès.

**Article 27 :**

La peine est personnelle et ne peut être prononcée qu'en vertu d'une loi antérieure au fait punissable, sauf en cas de texte plus favorable au prévenu

**Article 28 :**

Nul ne peut être arrêté ou maintenu en détention sauf en cas de flagrant délit ou conformément à une décision de justice. Le prévenu est immédiatement informé de ses droits et de la charge retenue contre lui. Il a le droit d'engager un avocat. La durée d'arrestation et de détention est fixée par la Loi.

**Article 29 :**

Tout détenu a le droit à un traitement humain qui préserve sa dignité. L'État tient compte, dans l'application des peines privant la personne de sa liberté, de l'intérêt de la famille, et œuvre à la réhabilitation du détenu et à sa réinsertion sociale.

**Article 30 :**

Les libertés d'opinion, de pensée, d'expression, d'information et d'édition sont garanties.

Il n'est pas possible de limiter les libertés d'expression, d'information et d'édition sauf en vertu d'une loi qui protège les droits des tiers, leur réputation, leur sécurité et leur santé.

Il n'est pas possible d'exercer un contrôle préalable sur ces libertés.

**Article 31 :**

Le droit d'accès à l'information est garanti tant qu'il ne porte pas atteinte à la sécurité nationale et aux droits contenus dans la Constitution.

**Article 32 :**

Les libertés académiques et la liberté de la recherche scientifique sont garanties.

L'État fournit les moyens nécessaires pour le développement de la recherche scientifique et technologique.

**Article 33 :**

Les droits d'élection, de vote, et de candidature sont garantis conformément aux dispositions de la loi.

**Article 34 :**

La liberté de créer des partis politiques, des syndicats et des associations est garantie.

La loi fixe les procédures de création des partis politiques, des syndicats et des associations, à condition de ne pas porter atteinte à l'essence de ces libertés.

Les partis politiques, les syndicats et les associations sont tenus, dans leurs statuts et dans leurs activités, de se soumettre aux règles édictées par la Constitution et par la loi, à la transparence financière et au non-recours à la violence.

**Article 35 :**

Le droit syndical y compris le droit de grève est garanti.

**Article 36 :**

La liberté de réunion et de manifestation pacifique est garantie. Elle s'exerce conformément aux dispositions fixées par la loi à condition de ne pas porter atteinte à l'essence de cette liberté.

**Article 37 :**

La santé est un droit pour chaque être humain. L'État assure la prévention et les soins sanitaires. Il fournit aussi les moyens nécessaires à la sécurité et la qualité des services de santé.

L'État garantit la gratuité des soins aux personnes sans soutien et à faible revenu. Il garantit le droit à la couverture sociale conformément aux dispositions de la loi.

**Article 38 :**

L'enseignement est obligatoire jusqu'à seize ans.

L'État garantit le droit à un enseignement public et gratuit durant tous ses cycles. Il œuvre à fournir les moyens nécessaires à un enseignement et à une éducation de qualité, ainsi que l'ancrage et le soutien de la langue arabe.

**Article 39 :**

Le travail est un droit pour chaque citoyen. L'État prend les dispositions nécessaires afin de le garantir dans des conditions décentes et justes.

**Article 40 :**

Le droit de propriété, y compris la propriété intellectuelle, est garanti, et s'exerce dans les limites fixées par la loi.

**Article 41 :**

Le droit à la culture est garanti.

Le droit à la création est garanti. L'État encourage la création culturelle, et soutient la culture nationale dans son authenticité, sa diversité et sa créativité, de sorte qu'elle renforce les valeurs de tolérance, de refus de la violence, d'ouverture sur les différentes cultures et de dialogue des civilisations.

L'État protège le patrimoine culturel et garantit sa transmission aux générations futures qui y ont droit.

**Article 42 :**

L'État soutient le sport et œuvre à fournir les moyens nécessaires pour l'exercice des activités sportives et de loisir.

**Article 43 :**

Le droit à l'eau est garanti.

La préservation de l'eau et la rationalisation de son exploitation est un devoir de l'État et de la société.

**Article 44 :**

Le droit à un environnement sain et équilibré est garanti.

**Article 45 :**

L'État garantit la protection des droits de la femme et soutient ses acquis.

L'État garantit l'égalité des chances entre la femme et l'homme dans l'exercice des différentes responsabilités.

L'État prend les dispositions nécessaires à l'élimination de la violence qui s'exerce contre la femme.

**Article 46 :**

L'enfant a le droit d'obtenir de ses parents et de l'État qu'ils lui garantissent la dignité, la santé, la protection, l'éducation et l'enseignement.

L'État se doit de fournir toutes les différentes protections à tous les enfants sans distinction, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant.

**Article 47 :**

L'État protège les handicapés de toute discrimination.

Chaque citoyen handicapé a le droit de bénéficier, selon la nature de son handicap, de toutes les mesures nécessaires à son insertion complète dans la société.

**Article 48 :**

La loi fixe les modalités relatives aux droits et aux libertés qui sont garantis dans cette Constitution ainsi que les conditions de leur exercice sans porter atteinte à leur essence. La loi n'est adoptée que pour protéger les droits des tiers ou pour des raisons de sécurité publique, de défense nationale ou de santé publique. Les instances judiciaires veillent à la protection des droits et des libertés de toute violation.

# Chapitre III : Le pouvoir législatif

## **Article 49 :**

Le peuple exerce le pouvoir législatif par l'intermédiaire de ses représentants à l'Assemblée des Représentants du Peuple par voie de référendum.

## **Article 50 :**

Le siège de l'Assemblée des Représentants du Peuple est à Tunis. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Assemblée peut se réunir en tout autre lieu du territoire national.

## **Article 51 :**

L'Assemblée des Représentants du Peuple jouit d'une autonomie administrative et financière dans le cadre du budget de l'État.

L'Assemblée des Représentants du Peuple fixe son règlement intérieur et l'adopte à la majorité absolue de ses membres.

L'État met à la disposition de l'Assemblée les ressources humaines et matérielles nécessaires au député pour la bonne exécution de son mandat.

## **Article 52 :**

La candidature à l'Assemblée des Représentants du Peuple est un droit pour tout électeur de nationalité tunisienne depuis au moins dix ans et âgé de vingt-trois ans révolus le jour du dépôt de sa candidature, à condition qu'il ne soit pas sous le coup d'une privation de ce droit telle que fixée par la loi.

## **Article 53 :**

Est électeur tout citoyen de nationalité tunisienne, âgé de dix-huit ans révolus conformément aux conditions fixées par la loi électorale.

## **Article 54 :**

Les membres de l'Assemblée des Représentants du Peuple sont élus au suffrage universel, libre, direct secret, intègre et transparent conformément à la loi électorale.

## **Article 55 :**

L'Assemblée des Représentants du Peuple est élue pour cinq ans durant les derniers soixante jours de la législature.

En cas d'impossibilité de procéder à des élections pour cause de péril imminent le mandat de l'Assemblée est prorogé par une loi.

**Article 56 :**

L'Assemblée des Représentants du Peuple tient une session ordinaire qui s'étend du mois d'octobre au mois de Juillet de chaque année, la première session de législature de l'Assemblée des Représentants du peuple doit débiter dans un délai maximum de 15 jours à partir de la proclamation des résultats définitifs des élections sur convocation du président sortant de l'Assemblée ..

En cas de coïncidence de la première session de l'Assemblée des Représentants du peuple avec sa période de vacances, une session exceptionnelle est organisée jusqu'au vote de confiance au gouvernement.

En cas de vacances parlementaires, l'Assemblée des Représentants du peuple se réunit pour une session exceptionnelle à la demande du Président de la République ou du Chef du Gouvernement ou du tiers de ses membres afin d'examiner un ordre du jour précis.

**Article 57 :**

Lors sa prise de fonctions, chaque membre de l'Assemblée des Représentants du Peuple prête le serment suivant :

« Je jure sur le Dieu Tout puissant que je servirai la patrie avec dévouement, que je respecterai les règles de la Constitution et que je serai d'une loyauté sans failles envers la Tunisie ».

**Article 58 :**

L'Assemblée des Représentants du Peuple élit à la première séance un Président parmi ses membres.

L'Assemblée des Représentants du Peuple constitue des commissions permanentes et des commissions spéciales dont la composition et le partage des responsabilités sont établis selon le mode de la représentation proportionnelle.

L'Assemblée des Représentants du Peuple peut former des commissions d'enquête. Toutes les autorités doivent porter assistance aux commissions d'enquête afin qu'elles puissent accomplir leurs missions.

**Article 59 :**

L'opposition est une composante essentielle au sein l'Assemblée des Représentants du Peuple. Elle dispose de droits lui permettant d'exercer son

rôle parlementaire et lui garantissant une représentativité adéquate et effective dans toutes les instances de l'assemblée ainsi que dans ses activités internes et externes dont le droit de constituer une commission d'enquête annuelle qu'elle préside. Parmi ses obligations la participation active et constructive au travail parlementaire.

**Article 60 :**

Le vote au sein de l'Assemblée des Représentants du Peuple est personnel et ne peut être délégué.

**Article 61 :**

L'initiative des lois s'effectue sous forme de propositions de lois par un minimum de dix députés ou par des projets de lois émanant du Président de la République ou du Chef du Gouvernement.

Seul le Chef du Gouvernement est compétent pour présenter des projets de lois de ratification de traités et des projets de lois de finances.

Les projets de lois sont prioritaires.

**Article 62 :**

Les propositions de lois et les amendements présentés par les députés ne sont pas recevables s'ils portent atteinte aux équilibres financiers préalablement fixés dans les lois de finances.

**Article 63 :**

L'Assemblée des Représentants du Peuple adopte à la majorité absolue des membres les projets des lois organiques et les projets de lois ordinaires à la majorité des membres présents, cette majorité ne devant pas être inférieure au tiers des membres de l'Assemblée.

Le projet de loi organique n'est présenté à la délibération en séance plénière de l'Assemblée des Représentants du Peuple qu'après quinze jours à compter de la date de son transfert devant la commission spécialisée.

**Article 64 :**

Les textes qui prennent la forme de lois ordinaires sont ceux relatifs à :

- La création des différentes institutions et établissements publics et les procédures organisant leur cession:
- La nationalité
- Les obligations civiles et commerciales
- Les procédures devant les différents types de juridictions.

- La détermination des crimes, et délits et des sanctions leur correspondant, ainsi que les infractions entraînant une privation de liberté
- L'amnistie générale

La délimitation de l'assiette de l'impôt, de ses taux et de ses procédures de recouvrement, sauf délégation accordée au Chef du Gouvernement en vertu des lois de finances ou des lois à caractère fiscal.

- Le régime d'émission de la monnaie
- Les crédits et les engagements financiers de l'État
- La détermination des hautes fonctions
- La déclaration du patrimoine
- Les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires
- Le régime de ratification des traités
- Les lois de finances, la clôture du budget et la ratification des plans de développement
- Les principes fondamentaux du régime de propriété, des droits réels, de l'enseignement, de la recherche scientifique, de la culture, de la santé publique, de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, de l'énergie, du droit du travail et de la sécurité sociale.

Les textes qui prennent la forme de lois organiques sont ceux relatifs à :

- La ratification des traités
- L'organisation de la justice et de la magistrature
- L'organisation de l'information, de la presse et de l'édition
- L'organisation des partis, des syndicats, des associations, des organisations et ordres professionnels et de leur financement
- L'organisation de l'armée nationale
- L'organisation des forces de sécurité nationale et des douanes
- La loi électorale
- La prorogation de la législature conformément aux dispositions de l'article 55
- La prorogation du mandat présidentiel conformément aux dispositions de l'article 74
- Les libertés et les droits de l'Homme
- Le statut personnel
- Les devoirs fondamentaux de la citoyenneté
- Le pouvoir local
- L'organisation des instances constitutionnelles

Toutes les matières qui ne relèvent pas du domaine de la loi sont du domaine du pouvoir réglementaire général

**Article 65 :**

La loi fixe les recettes et dépenses de l'État conformément aux conditions édictées par la loi organique du budget.

L'Assemblée des Représentants du Peuple ratifie les projets de lois des finances et la clôture du budget conformément aux conditions prévues par la loi organique du budget.

Le projet de loi de finances est présenté à l'Assemblée dans un délai qui ne doit pas dépasser le 31 octobre et il est promulgué au plus tard le 20 décembre. La Cour constitutionnelle doit examiner sa constitutionnalité dans un délai maximum d'une semaine.

Si le projet de loi de finances n'a pas été clôturé le 31 décembre, il est possible de l'exécuter par tranches de trois mois renouvelables en vertu d'un décret gouvernemental.

**Article 66 :**

Les accords commerciaux, les accords relatifs au système international ou aux frontières de l'État ou les engagements financiers relatifs à l'État ou au statut des personnes ou les dispositions à caractère législatif sont soumis à l'approbation de l'Assemblée des Représentants du Peuple.

Les traités n'entrent en vigueur qu'après ratification.

**Article 67 :**

Aucune poursuite judiciaire civile ou pénale ne peut être engagée contre un membre de l'Assemblée des Représentants du Peuple. Il ne peut être arrêté ou jugé à cause d'opinions ou de propositions qu'il formule ou d'actes qu'il effectue dans le cadre de ses fonctions.

**Article 68 :**

Si un député fait prévaloir son immunité pénale par écrit, il ne peut être ni poursuivi, ni arrêté durant son mandat parlementaire dans le cadre d'une procédure pénale tant que son immunité n'a pas été levée.

Toutefois, en cas de flagrant délit, il peut être procédé à son arrestation. Le Président de l'Assemblée être informé immédiatement et l'arrestation doit prendre fin si le bureau l'Assemblée le requiert.

**Article 69 :**

En cas de dissolution de l'Assemblée ou dans le cas de vacances parlementaires, le Chef du Gouvernement peut prendre des décrets-lois qui

seront soumis à l'approbation de l'Assemblée lors de sa réunion à la session ordinaire qui suit.

Le régime électoral est excepté du domaine des décrets-lois.

L'Assemblée des Représentants du Peuple peut, avec l'accord des trois cinquièmes de ses membres, déléguer par la loi, pour une période limitée et pour un objet déterminé, le pouvoir de promulguer des décrets-lois relevant du domaine de la loi au Chef du Gouvernement. A l'expiration de cette période ils seront immédiatement soumis à l'approbation de l'Assemblée.

# Chapitre IV : Le pouvoir exécutif

## **Article 70 :**

Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République et par le Gouvernement présidé par le Chef du Gouvernement

## **Première partie : Le Président de la République**

### **Article 71 :**

Le Président de la République est le Chef de l'État et le symbole de son unité. Il est le garant de son indépendance et de sa continuité et il veille au respect de la Constitution.

### **Article 72 :**

Le siège officiel de la Présidence de la République est Tunis. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, il peut être transféré dans quelque autre lieu du territoire national.

### **Article 73 :**

La candidature à la Présidence de la République est un droit pour tout électrice ou électeur tunisiens de naissance, dont la religion est l'islam. Le jour du dépôt de candidature, le candidat ne doit pas être titulaire d'une autre nationalité. Il doit être âgé au minimum de quarante ans et au maximum de soixante-quinze ans. Le candidat doit recueillir la signature d'un certain nombre de membres de l'Assemblée des Représentants du Peuple ou des Présidents des Conseils des collectivités locales élues ou des électeurs inscrits conformément à la loi électorale.

### **Article 74 :**

Le Président de la République est élu pour un mandat de cinq ans au cours des soixante derniers jours du mandat présidentiel au suffrage universel, libre, direct, secret, intègre et transparent et à la majorité absolue des voix exprimées.

En cas de non obtention de la majorité absolue par aucun des candidats au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour dans les deux semaines qui suivent la proclamation des résultats définitifs du premier tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

En cas de décès de l'un des candidats au cours du premier tour , ou d'empêchement majeur le mettant dans l'incapacité de maintenir sa participation aux élections, il est procédé à un nouvel appel à candidatures et un nouveau calendrier électoral est fixé.

En cas de retrait ou de décès ou tout autre empêchement pouvant survenir à l'un des deux candidats au second tour, c'est le candidat suivant en nombre de suffrages obtenus au premier tour, qui prend sa place.

En cas d'impossibilité de procéder à des élections présidentielles pour cause de danger imminent, le mandat présidentiel est prorogé par une loi.

Il est interdit d'occuper la Présidence de la République pour plus de deux mandats entiers, successifs ou séparés.

### **Article 75 :**

Le Président de la République élu prête serment devant l'Assemblée des Représentants du Peuple de la manière suivante :

« Je jure sur le Dieu Tout puissant que je préserverai l'indépendance de la Tunisie et l'intégrité de son territoire, que je respecterai sa constitution et sa législation, que je défendrai ses intérêts et que je ferai preuve d'une loyauté sans failles envers elle ».

Le Président de la République ne peut cumuler sa fonction avec quelque autre responsabilité partisane.

### **Article 76 :**

Le Président de la République se charge de représenter l'État. Il fixe les orientations politiques générales dans les domaines de la défense, des relations étrangères et de la sécurité nationale, relative à la protection de l'État et du territoire national de toutes menaces intérieures ou extérieures, et ce en harmonie avec la politique générale de l'État.

Il se charge aussi de :

- La dissolution de l'Assemblée des Représentants du Peuple conformément aux cas énoncés par la Constitution
- La présidence du Conseil de sécurité nationale
- Le haut commandement des forces armées
- Déclarer la guerre et conclure la paix après approbation de plus des deux tiers des membres de l'Assemblée des Représentants du Peuple. Envoyer des troupes à l'étranger en accord avec le président de l'Assemblée des Représentants du Peuple et le Chef du Gouvernement. Toutefois l'Assemblée doit délibérer sur la question dans un délai ne dépassant pas soixante jours

- Prendre les mesures rendues nécessaires par une situation exceptionnelle, et les rendre publiques conformément à l'article 79
- Ratifier les traités et ordonner leur publication.
- Le décernement d'insignes
- Le droit de grâce.

#### **Article 77 :**

Le président de la République se charge de :

- Nommer le Mufti de la République Tunisienne et mettre fin à ses fonctions
- La nomination et la révocation au sein des hautes fonctions de la Présidence de la République et des institutions qui en dépendent. Ces hautes fonctions sont fixées par la Loi.
- La nomination et la révocation dans les hautes fonctions militaires, diplomatiques et celles relatives à la sécurité nationale. Ces nominations doivent obtenir l'approbation de la commission parlementaire concernée dans un délai ne dépassant pas les vingt jours. Ces hautes fonctions sont fixées par la Loi.
- Nommer le gouverneur de la Banque Centrale sur proposition du Chef du Gouvernement au Chef de l'Etat, après l'approbation de la majorité des présents à l'Assemblée des Représentants du Peuple à condition que celle-ci ne soit pas inférieure au tiers des députés. Il est mis fin à ses fonctions de la même manière ou à la demande d'un tiers des députés et avec l'approbation de la majorité des présents à condition que celle-ci ne soit pas inférieure au tiers des députés.

#### **Article 78 :**

Le président de la République peut s'adresser à l'Assemblée des Représentants du Peuple.

#### **Article 79 :**

Le Président de la République, en cas de danger imminent qui menace l'existence de la patrie ou la sécurité de l'État et son indépendance, de sorte que le fonctionnement régulier de l'État se trouve entravé, peut prendre les mesures que cette situation exceptionnelle impose, et ce, après consultation du Chef du Gouvernement et du Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple. Il s'adresse au peuple pour l'informer de ces mesures.

Ces mesures doivent viser à assurer le retour rapide au fonctionnement normal des institutions de l'État. L'Assemblée des Représentants du Peuple est considéré comme étant dans une session permanente durant l'entièreté

de cette période. Dans ce cas, le Président de la République n'a pas le droit de dissoudre l'Assemblée des Représentants du Peuple. Et celle-ci n'a pas le droit de voter une motion de censure contre le gouvernement.

A l'expiration d'un délai de trente jours après l'entrée en vigueur de ces mesures, il revient à la Cour Constitutionnelle, sur demande du Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple ou de trente de ses membres, de décider si cette situation exceptionnelle doit être prolongée

La Cour rend publique sa décision dans un délai maximum de quinze jours.

Ces mesures cessent d'avoir effet dès que les circonstances qui les ont engendrées prennent fin. Le Président de la République s'adresse alors au peuple pour l'en informer.

#### **Article 80 :**

Le Président de la République promulgue les lois et autorise leur publication au Journal Officiel de la République Tunisienne dans un délai ne dépassant pas quinze jours à partir de sa réception par la Cour constitutionnelle.

À l'exception des projets de lois des finances et des projets de lois constitutionnelles, le Président de la République, dans les dix jours qui suivent la réception d'un projet de loi adressé par le Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple, a le droit de le renvoyer devant l'Assemblée pour une seconde lecture, avec l'explication des motifs de ce renvoi. En cas d'adoption d'une loi à la majorité absolue des députés, le Président de la République la promulgue, et autorise sa publication dans un délai ne dépassant pas quinze jours à compter de la transmission qui lui en est faite par la Cour constitutionnelle.

#### **Article 81 :**

Le Président de la République peut, exceptionnellement, proposer un référendum sur des projets de lois relatifs à la ratification des traités, aux libertés et aux droits de l'Homme, ou au statut personnel, qui ont été ratifiés par l'Assemblée des Représentants du Peuple, et qui ne sont en contradiction avec la Constitution, conformément à une décision de la Cour constitutionnelle. Le recours au référendum est considéré comme une renonciation au droit de réponse.

Si le référendum aboutit à l'adoption du projet, le Président de la République le promulgue et ordonne sa publication dans un délai de quinze jours à partir de la date de proclamation des résultats du référendum

La loi électorale fixe les modalités d'organisation du référendum et de proclamation de ses résultats.

**Article 82 :**

En cas d'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions, le Président de la République peut déléguer ses pouvoirs au Chef du Gouvernement pour une période qui ne doit pas dépasser les trente jours renouvelable une seule fois. Le Président de la République doit alors informer le Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple de cette délégation provisoire de ses pouvoirs.

**Article 83 :**

En cas de vacance provisoire du poste de Président de la République, pour des raisons qui rendent impossible la délégation de ses pouvoirs, la Cour constitutionnelle se réunit immédiatement et constate la vacance provisoire. Le Chef du Gouvernement prend alors les fonctions de Président de la République. Cette période de vacance provisoire ne doit pas dépasser les soixante jours.

Si la vacance provisoire dépasse les soixante jours, ou en cas de présentation d'une démission du Président de la République par écrit au Président de la Cour constitutionnelle, ou en cas de décès, ou d'incapacité définitive, ou tout autre motif de vacance définitive, la Cour constitutionnelle se réunit immédiatement et elle constate la vacance définitive. Elle en informe le Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple qui prend immédiatement les fonctions de Président de la République de manière provisoire pour un délai minimum de quarante cinq jours et maximum de quatre-vingt-dix jours.

**Article 84 :**

En cas de vacance définitive, le Président par intérim prête serment devant l'Assemblée des Représentants du Peuple, ou en cas de nécessité devant le bureau de celle-ci ou devant la Cour constitutionnelle en cas de dissolution de l'Assemblée.

**Article 85 :**

Le Président par intérim occupe les fonctions présidentielles durant la période de vacance provisoire ou définitive. Il n'a pas le droit de prendre une initiative de proposition de révision de la Constitution, ni de recourir au référendum ou de dissoudre l'Assemblée des Représentants du Peuple.

Durant le mandat présidentiel provisoire, un nouveau Président de la République est élu, pour un mandat présidentiel complet. Aucune motion de

censure ne peut être présentée contre le gouvernement durant cette période.

**Article 86 :**

Le Président de la République bénéficie d'une immunité judiciaire tout au long de l'exercice de ses fonctions. Toutes les mesures de prescription et de déchéance sont suspendues à son encontre. Elles peuvent être réactivées, après la fin de son mandat.

Le Président de la République ne peut être interrogé sur les actions réalisées dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

**Article 87 :**

Une majorité de membres de l'Assemblée des Représentants du Peuple peut présenter une motion de défiance motivée contre le Président de la République afin de mettre fin à ses fonctions en cas de violation grave de la Constitution. Cette motion doit recueillir l'approbation des deux tiers des membres de l'Assemblée, auquel cas, elle est transmise à la Cour Constitutionnelle qui statue sur la question. En cas de condamnation, la Cour se limite à la révocation. Cette décision n'exclut pas des poursuites pénales, si nécessaires. La révocation rend inéligible pour toute autre élection.

## **Deuxième partie : Le gouvernement**

**Article 88 :**

Le gouvernement se compose d'un Chef de Gouvernement qui choisit ses ministres et ses secrétaires d'Etat ; concernant le ministère des Affaires Etrangères ainsi que celui de la Défense, il les choisit en concertation avec le Président de la République.

Dans un délai d'une semaine après la proclamation des résultats définitifs des élections, le Président de la République charge le candidat du parti ou de la coalition électorale qui a obtenu le plus grand nombre de sièges à l'Assemblée des Représentants du Peuple de former un gouvernement dans un délai d'un mois renouvelable une seule fois. En cas d'égalité du nombre des sièges, c'est le nombre de voix obtenues qui est pris en compte dans la formation du gouvernement.

En cas de dépassement du délai imparti sans formation d'un gouvernement ou en cas de non-obtention de la confiance de l'Assemblée, le Président de la

République engage, dans un délai de dix jours des consultations avec les partis politiques, les coalitions et les groupes parlementaires pour charger la personnalité jugée la plus apte, à former un gouvernement dans un délai maximum d'un mois.

Si dans les quatre mois suivant la désignation du premier candidat, le gouvernement n'a pas obtenu la confiance de l'Assemblée des Représentants du Peuple, le Président de la République a le droit de dissoudre l'Assemblée des Représentants du Peuple et d'appeler à de nouvelles élections législatives dans un délai minimum de quarante cinq jours et maximum de quatre-vingt-dix jours.

Le gouvernement présente brièvement son programme de travail à l'Assemblée des Représentants du Peuple pour obtenir sa confiance. Après l'obtention de la confiance de l'Assemblée par le Gouvernement, le Président de la République nomme aussitôt le Chef du Gouvernement et ses membres. Le Chef du Gouvernement et ses membres prêtent serment devant le Président de la République de la manière suivante :

« Je jure sur Dieu Tout puissant que je travaillerai avec dévouement pour le bien de la Tunisie, que je respecterai sa constitution et sa législation, que je défendrai ses intérêts et que je ferai preuve d'une loyauté sans faille envers elle ».

**Article 89 :**

Il est interdit de cumuler une fonction gouvernementale avec un mandat parlementaire. La loi électorale fixe les modalités de remplacement.

Le Chef du Gouvernement et ses membres ne doivent exercer aucune autre activité professionnelle

**Article 90 :**

Le Chef du Gouvernement fixe la politique générale de l'État et veille à son application.

**Article 91 :**

Le Chef du Gouvernement se charge de :

- La création, la modification et la suppression des ministères et des secrétariats d'État, la détermination de leurs attributions et de leurs prérogatives après délibération en Conseil des ministres.

- La révocation d'un ou de plusieurs membres du gouvernement ou l'examen de sa démission.
- La création, la modification et la suppression des institutions et des établissements publics, ou des services administratifs, la détermination de leurs attributions et de leurs prérogatives après délibération en Conseil des ministres
- Procéder aux nominations et aux révocations dans les hautes fonctions civiles. Les hautes fonctions civiles sont fixées par une Loi.

Le Chef du Gouvernement informe le Président de la République des décisions prises dans le cadre de ses prérogatives citées.

Le Chef du Gouvernement gère l'administration, et il conclut les accords internationaux à caractère technique. Le gouvernement veille à l'application des lois. Le Chef du Gouvernement peut déléguer certains de ses pouvoirs à ses ministres.

En cas d'empêchement provisoire pour le Chef du Gouvernement d'exercer ses fonctions, il peut déléguer ses pouvoirs à l'un des ministres.

#### **Article 92 :**

Le Chef du Gouvernement est le Président du Conseil des ministres.

Le Conseil des ministres se réunit à la demande du Chef du Gouvernement qui fixe son ordre du jour.

Le Président de la République préside obligatoirement le Conseil des ministres dans les domaines de la défense, des affaires étrangères, et de la sécurité nationale relative à la protection de l'État et du territoire national des menaces intérieures et extérieures. Il peut assister aux autres Conseils des ministres. En sa présence, il préside le Conseil.

Tous les projets de lois sont délibérés au Conseil des ministres.

#### **Article 93 :**

Le Chef du Gouvernement exerce le pouvoir réglementaire général. Il émet les ordonnances individuelles qu'il signe après délibération du conseil des ministres.

Les décrets émis par le Chef du Gouvernement prennent l'appellation de décrets gouvernementaux.

Chaque décret à caractère réglementaire est contresigné par le ministre concerné.

Le Chef du Gouvernement vise les arrêtés réglementaires pris par les ministres.

**Article 94 :**

Le gouvernement est responsable devant l'Assemblée des Représentants du Peuple.

**Article 95 :**

Chaque membre de l'Assemblée des Représentants du Peuple peut adresser au gouvernement des questions écrites ou orales conformément au Règlement Intérieur de l'Assemblée

**Article 96 :**

Une motion de censure peut être votée à l'encontre du gouvernement si elle est présentée au Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple, motivée et signée par un minimum d'un tiers des membres. La motion de censure n'est votée qu'après quinze jours de son dépôt auprès de la Présidence de l'Assemblée.

Le retrait de confiance doit obtenir l'accord de la majorité absolue des députés et être accompagné d'un candidat de remplacement, qui est approuvé par le même vote. Celui-ci est chargé par le Président de la République de former un gouvernement.

En cas de non-obtention de la majorité requise, aucune nouvelle motion de censure ne peut être présentée avant six mois révolus.

L'Assemblée des Représentants du Peuple peut retirer sa confiance d'un membre du gouvernement après présentation d'une demande motivée au Président de l'Assemblée, signée par un minimum d'un tiers de ses membres, le vote du retrait de confiance doit obtenir la majorité absolue.

**Article 97 :**

La démission du Chef du Gouvernement est considérée comme une démission de l'ensemble du gouvernement. La démission est présentée par écrit au Président de la République qui informe le Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple.

Le Chef du Gouvernement peut solliciter un vote de confiance à l'Assemblée des Représentants du Peuple afin de poursuivre ses activités. Le vote est à la majorité absolue des membres de l'Assemblée des Représentants du Peuple. Le gouvernement est considéré démissionnaire si l'Assemblée ne lui renouvelle pas sa confiance.

Dans les deux cas le Président de la République nomme la personnalité la plus apte à former un nouveau gouvernement conformément aux dispositions de l'article 88.

**Article 98 :**

En cas de vacance définitive du poste de Chef du Gouvernement, pour quelque autre raison que la démission et le retrait de confiance, le Président de la République charge le candidat du parti politique ou de la coalition au pouvoir de former un gouvernement dans un délai d'un mois. En cas de dépassement du délai sans formation de gouvernement ou en cas de non-obtention par le gouvernement de la confiance de l'Assemblée, le Président de la République charge la personnalité la plus apte, à former un gouvernement qui se présentera devant l'Assemblée pour en obtenir la confiance conformément aux dispositions de l'article 88.

Le gouvernement sortant continue à expédier les affaires courantes sous l'autorité de l'un de ses membres qui sera choisi par le Conseil des ministres et nommé par le Président de la République jusqu'à la prise de fonctions du nouveau gouvernement.

**Article 99 :**

Les conflits relatifs aux compétences du Président de la République et du Chef du Gouvernement, sont soumis à la Cour constitutionnelle à la demande de la partie la plus diligente, laquelle tranche le litige dans un délai d'une semaine.

# Chapitre V : Le pouvoir judiciaire

## **Article 100 :**

La Justice est un pouvoir indépendant qui garantit l'instauration de la justice la supériorité de la Constitution, la souveraineté de la loi et la protection des droits et des libertés.

Le juge est indépendant. Il n'est soumis dans l'exercice de ses fonctions qu'à l'autorité de la Constitution et de la loi.

## **Article 101 :**

Le magistrat doit être compétent. Il doit faire preuve d'impartialité et d'intégrité. Il doit répondre de toute défaillance dans l'exercice de ses fonctions.

## **Article 102 :**

Le magistrat bénéficie d'une immunité judiciaire. Il ne peut être ni poursuivi ni arrêté tant que son immunité n'a pas été levée. En cas de flagrant délit, il peut être procédé à son arrestation. Le Conseil de la magistrature dont il dépend doit être informé pour statuer sur la levée de son immunité.

## **Titre Premier : La justice judiciaire, administrative et financière**

## **Article 103 :**

Les magistrats sont nommés par décret présidentiel sur avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

## **Article 104 :**

Le magistrat ne peut être muté, sans son accord, et il ne peut être ni révoqué ni suspendu de ses fonctions et ne peut subir de sanction disciplinaire que dans les cas et selon les garanties formulées par la loi et par décision motivée du Conseil supérieur de la magistrature.

## **Article 105 :**

Chaque individu a droit à un procès équitable dans un délai raisonnable. Les justiciables sont égaux devant la Justice.

Le droit de recourir à la Justice et le droit à la défense sont garantis. La loi facilite le recours à la Justice et met à la disposition des plus démunis une assistance judiciaire.

Les procès sont publics sauf si la loi prévoit le huis clos.

**Article 106 :**

Il est interdit d'entraver la marche de la Justice.

**Article 107 :**

Les différents tribunaux sont créés par une loi. Il est interdit de créer des tribunaux d'exception, ou de prendre des mesures d'exception portant atteinte aux principes d'une Justice équitable.

Les tribunaux militaires sont compétents en matière de crimes militaires. La loi fixe leurs attributions, leur composition, leur organisation, leurs procédures et le statut de leurs magistrats.

**Article 108 :**

Les sentences sont rendues et exécutées au nom du peuple. Il est interdit de refuser de les appliquer ou d'entraver leur application sans motif légal.

*Première partie : Le conseil supérieur de la magistrature*

**Article 109 :**

Le Conseil supérieur de la magistrature se compose de quatre organes : le Conseil de la justice judiciaire, le Conseil de la justice administrative, le Conseil de la justice financière et l'instance des Conseils juridictionnels.

Chaque organe se compose pour moitié de magistrats en majorité élus et d'autres nommés à vie, et pour l'autre moitié de non-magistrats.

Le Conseil supérieur de la magistrature élit un Président parmi ses membres magistrats de plus haut grade.

La loi fixe la compétence de chacun des quatre organes, sa composition, son organisation et ses procédures.

**Article 110 :**

Le Conseil supérieur de la magistrature bénéficie de l'autonomie administrative et financière et assure son fonctionnement de façon indépendante. Il prépare son propre projet de loi des finances et le discute

devant la commission concernée au sein de l'Assemblée des Représentants du Peuple.

**Article 111 :**

Le Conseil supérieur de la magistrature garantit le bon fonctionnement de la Justice et le respect de son indépendance. L'instance des Conseils juridictionnels propose les réformes et donne son avis sur les propositions et les projets de lois relatifs à la magistrature qui lui sont présentés obligatoirement. Les trois Conseils sont compétents pour statuer sur les questions relatives à la carrière et à la discipline des magistrats.

Le Conseil supérieur de la magistrature prépare un rapport annuel qu'il remet au Président de la République, au Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple et au Chef du Gouvernement. Il sera ensuite publié.

*Deuxième partie : La Justice judiciaire*

**Article 112 :**

La justice judiciaire se compose d'une Cour de cassation, des cours second degré et des cours de première instance.

Le Ministère Public fait partie de la justice judiciaire et bénéficie des mêmes garanties. Les juges du Ministère Public exercent leurs fonctions dans le cadre de la politique pénale de l'État conformément aux procédures fixées par la loi.

La Cour de cassation prépare un rapport annuel qu'elle remet au Président de la République, au Président de l'Assemblée des Représentants du peuple, au Chef du Gouvernement et au Président du Conseil supérieur de la magistrature. Il sera ensuite publié.

La loi fixe l'organisation de la justice judiciaire, ses compétences, les procédures suivies, et le statut spécifique de ses juges.

*Troisième partie : La Justice administrative*

**Article 113 :**

La justice administrative se compose d'une Haut-Tribunal Administratif, de tribunaux administratifs d'appel, et de tribunaux administratifs de première instance.

La justice administrative est spécialisée dans l'examen des abus de pouvoir de l'administration et dans les litiges administratifs. Il exerce une fonction consultative conformément à la loi.

Le Haut-Tribunal Administratif prépare un rapport annuel qu'il remet au Président de la République, au Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple, au Chef du Gouvernement et au Président du Conseil supérieur de la magistrature. Il sera ensuite publié

La loi fixe l'organisation de la justice administrative, ses compétences, les procédures suivies, et le statut spécifique de ses juges.

### *Quatrième partie : La justice financière*

#### **Article 114 :**

La justice financière se compose de la Cour des comptes avec ses différentes instances. La Cour des comptes contrôle la bonne gestion des deniers publics conformément aux principes de la légalité, de l'efficacité et de la transparence. Elle statue en matière de comptes des comptables publics. Elle évalue les méthodes comptables et sanctionne les fautes y afférentes. Elle aide les pouvoirs législatif et exécutif à contrôler l'exécution des lois de finances et la clôture du budget

La Cour des comptes prépare un rapport annuel général qu'elle remet au Président de la République, au Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple, au Chef du Gouvernement et au Président du Conseil supérieur de la magistrature. Il sera ensuite publié. La Cour des comptes peut si nécessaire préparer des rapports spéciaux qui peuvent être rendus publics.

La loi fixe l'organisation de la Cour des comptes, son domaine de compétence, les procédures suivies, et le statut de ses magistrats.

### **Titre Second : La Cour constitutionnelle.**

#### **Article 115 :**

La Cour constitutionnelle est une instance juridique indépendante. Elle se compose de douze membres qualifiés qui ont au minimum quinze ans d'expérience. Deux tiers d'entre eux sont spécialistes en droit.

Le Président de la République, le Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple, le Chef du Gouvernement et le Conseil supérieur de la magistrature proposent six candidats chacun, à condition que deux tiers d'entre eux soient spécialistes en droit.

L'Assemblée des Représentants du Peuple élit douze membres de la moitié des candidats proposés par chaque organe. L'élection se fait aux trois cinquièmes des membres de l'Assemblée pour un mandat unique de neuf ans.

En cas de non-obtention de la majorité requise, il est procédé à un nouveau vote parmi les candidats restants à la même majorité. Si celle-ci n'est pas atteinte d'autres candidats sont proposés et il est procédé à une nouvelle élection selon le même mode.

Un tiers des membres de la Cour constitutionnelle est renouvelé tous les trois ans, Le renouvellement de ses membres s'effectue par tiers tous les trois ans et le comblement de vacance s'effectue selon le même mode utilisé lors de sa formation, en tenant compte de l'organe proposant la candidature ainsi que de la spécialité.

La Cour élit parmi ses membres un Président et un vice-président parmi les spécialistes en droit.

**Article 116 :**

Il est interdit de cumuler le mandat de membre de la Cour constitutionnelle avec quelque autre fonction ou mission.

**Article 117 :**

La cour constitutionnelle est seule compétente dans le contrôle de constitutionnalité de :

- Tous les projets de lois qui lui sont soumis par le Président de la République avant leur signature.
- Les projets de lois constitutionnelles qui lui sont soumis par le Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple conformément aux dispositions de l'article 142.
- Les projets de lois constitutionnelles qui lui sont soumis par le Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple afin de vérifier leur conformité aux procédures d'amendement de la Constitution.
- Les traités qui lui sont soumis par le Président de la République avant la promulgation du projet de loi les ratifiant.
- Les lois qui lui sont soumises par les tribunaux suivant l'exception d'inconstitutionnalité à la demande de l'une des parties à un litige conformément aux cas et aux procédures prévues par la loi.
- Le règlement intérieur de l'Assemblée des Représentants du Peuple, qui lui est soumis par le Président de l'Assemblée.

Elle exerce également les autres attributions qui lui sont reconnues par la Constitution.

**Article 118 :**

La Cour constitutionnelle adopte les décisions à la majorité. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante. Les décisions de la Cour sont motivées et s'imposent à tous les pouvoirs. Elles sont publiées au Journal Officiel de la République tunisienne.

**Article 119 :**

Le projet de loi inconstitutionnel est transmis au Président de la République, et de là à l'Assemblée des Représentants du Peuple pour une deuxième lecture et pour être amendé conformément à la décision de la Cour constitutionnelle.

Avant de le promulguer, le Président de la République doit le renvoyer à la Cour constitutionnelle qui doit statuer sur sa constitutionnalité dans un délai d'un mois.

**Article 120 :**

Lorsque la Cour constitutionnelle se saisit de l'exception d'inconstitutionnalité, son examen se limite aux motifs soulevés. Elle prend sa décision dans un délai de trois mois renouvelable une seule fois. La décision doit être motivée.

Si la Cour constitutionnelle prononce l'inconstitutionnalité, la loi est abrogée dans les limites de ce que la Cour a statué.

**Article 121 :**

La loi organise la Cour constitutionnelle, ses procédures et les garanties dont bénéficient ses membres.

# Chapitre VI : Les instances constitutionnelles

## Article 122 :

Les instances constitutionnelles indépendantes œuvrent au renforcement de la démocratie.

Ces instances jouissent de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière. Elles sont élues par l'Assemblée des Représentants du Peuple et lui présentent un rapport annuel. Elles sont responsables devant l'Assemblée. Tous les organes de l'État se doivent de leur porter assistance dans la réalisation de leur mission.

La loi fixe la composition des instances, leur organisation et les modalités de leur contrôle.

## Première section: L'instance des élections

### Article 123 :

L'instance des élections prend en charge la gestion et l'organisation des élections et des référendums. Elle en assure la supervision dans leurs différentes phases et veille au bon déroulement du processus électoral, à son intégrité et à sa transparence. Elle proclame les résultats.

L'instance est dotée du pouvoir réglementaire dans son domaine de compétence.

L'instance se compose de neuf membres indépendants impartiaux, qualifiés et intègres. Ils exercent un mandat unique de six ans. Le renouvellement de ses membres s'effectue au tiers tous les deux ans.

## Deuxième section : L'instance de l'information

### Article 124 :

L'instance de l'information prend en charge la régulation du secteur de l'information, et son développement. Elle veille au respect des libertés d'expression et d'information, du droit d'accès à l'information, et garantit la pluralité et l'intégrité des médias.

L'instance doit obligatoirement être consultée pour les projets de lois relatifs à son domaine de compétence.

L'instance se compose de neuf membres indépendants impartiaux, qualifiés et intègres. Ils exercent un mandat unique de six ans. Le renouvellement de ses membres s'effectue au tiers tous les deux ans.

### **Troisième section : L'instance des droits de l'Homme**

#### **Article 125 :**

L'instance des droits de l'Homme contrôle le respect des libertés et des droits de l'Homme. Elle œuvre à leur promotion et fait des propositions dans le sens du développement du système des droits de l'Homme. Elle doit obligatoirement être consultée pour les projets de lois relatifs à son domaine de compétence.

L'instance enquête sur les cas de violations des droits de l'Homme en vue de les régler ou pour les transmettre aux autorités compétentes.

L'instance se compose de membres indépendants impartiaux, qualifiés et intègres. Ils exercent un mandat unique de six ans.

### **Quatrième section : L'instance du développement durable et des droits des générations futures**

#### **Article 126 :**

L'instance du développement durable et des droits des générations futures doit obligatoirement être consultée pour les projets de lois relatifs aux questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que pour les plans de développement. L'instance peut donner son avis sur les questions en rapport avec son domaine de compétence.

L'instance se compose de membres indépendants impartiaux, qualifiés et intègres. Ils exercent un mandat unique de six ans.

### **Cinquième section : L'instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption**

#### **Article 127 :**

L'instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption contribue aux politiques de la bonne gouvernance, d'interdiction et de lutte contre la corruption. Elle assure le suivi de la mise en œuvre de ces politiques et la promotion de la culture de la bonne gouvernance et de la lutte contre la

corruption. Elle œuvre au renforcement des valeurs de transparence, d'intégrité et du devoir de rendre compte.

L'instance se charge d'observer les cas de corruption dans les secteurs public et privé, de mener les investigations et de les transmettre aux autorités concernées.

L'instance doit obligatoirement être consultée pour les projets de lois relatifs à son domaine de compétence. Elle peut donner son avis sur les textes réglementaires généraux en rapport avec son domaine de compétence.

L'instance se compose de membres indépendants, impartiaux, qualifiés et intègres. Ils exercent un mandat unique de six ans. Le renouvellement de ses membres s'effectue au tiers tous les deux ans.

# Chapitre VII : Le pouvoir local

## **Article 128 :**

Le pouvoir local est fondé sur la décentralisation

La décentralisation est concrétisée dans des collectivités locales, composées de municipalités, de régions et de gouvernorats qui couvrent l'ensemble du territoire de la République conformément à une division fixée par la loi. Peuvent être créées en vertu de la loi des catégories spéciales de collectivités locales.

## **Article 129 :**

Les collectivités locales jouissent de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière. Elles gèrent les affaires locales en vertu du principe de la libre administration.

## **Article 130 :**

Les collectivités locales sont dirigées par des Conseils élus.

Les Conseils municipaux et régionaux sont élus au suffrage universel, direct, libre, secret, intègre et transparent.

Les Conseils des gouvernorats sont élus par les membres des Conseils municipaux et régionaux.

La loi électorale garantit la représentativité des jeunes dans les Conseils des collectivités locales.

## **Article 131 :**

Les collectivités locales disposent de compétences propres, de compétences conjointes avec le pouvoir central et de compétences délégués par celui-ci. Les compétences conjointes et les compétences déléguées sont réparties en vertu du principe de subsidiarité.

Les collectivités locales disposent du pouvoir réglementaire dans le domaine de l'exercice de leurs compétences. Leurs arrêtés réglementaires sont publiés dans un journal officiel des collectivités locales.

## **Article 132 :**

Les collectivités locales disposent de ressources propres et de ressources qui leur sont transférées par le pouvoir central. Ces ressources doivent être proportionnelles aux compétences qui leur sont attribuées par la loi.

Toute création et toute délégation de compétence du pouvoir central aux collectivités locales doit s'accompagner des ressources correspondantes.  
Le régime financier des collectivités locales est fixé par loi.

**Article 133 :**

Le pouvoir central se charge de fournir les ressources supplémentaires aux collectivités locales, en vertu du principe de solidarité et en s'appuyant sur les mécanismes de régulation et d'adéquation.  
Le pouvoir central œuvre à atteindre un équilibre entre les ressources et les charges locales.

**Article 134 :**

Les collectivités locales gèrent librement leurs ressources dans le cadre du budget approuvé suivant les règles de bonne gouvernance et sous le contrôle de la justice financière.

**Article 135 :**

Les collectivités locales sont soumises pour ce qui est de la légalité de leurs travaux au contrôle a posteriori.

**Article 136 :**

Les collectivités locales utilisent les mécanismes de la démocratie participative, et les principes de la gouvernance ouverte, afin de garantir une plus large participation des citoyens et de la société civile à l'élaboration des programmes de développement et d'aménagement du territoire ainsi que le suivi de leur exécution conformément à ce qui est fixé par la loi.

**Article 137 :**

Les collectivités locales peuvent coopérer et créer des partenariats entre elles, afin d'exécuter des programmes ou de mener des activités d'intérêt commun.

Les collectivités locales peuvent également nouer des relations extérieures de partenariat et de coopération décentralisée.

La loi fixe les règles de coopération et de partenariat.

**Article 138 :**

Le Conseil des collectivités locales est une instance représentative des Conseils régionaux Son siège est à l'extérieur de la capitale.

Le Conseil des collectivités locales examine les questions relatives au développement et à l'équilibre entre les régions. Il donne un avis sur les projets de lois relatifs au plan, au budget et aux finances locales. Son Président peut être invité aux délibérations de l'Assemblée des Représentants du Peuple.

La composition du Conseil des collectivités locales et ses attributions sont fixées par la loi.

**Article 139 :**

La justice administrative statue sur tous les litiges relatifs au conflit de compétence entre les collectivités locales ou entre celles-ci et le pouvoir central.

# Chapitre VIII : La révision de la constitution

## Article 140 :

L'initiative de la révision de la Constitution revient au Président de la République ou au tiers des membres de l'Assemblée des Représentants du Peuple. L'initiative du Président de la République bénéficie de la priorité d'examen.

## Article 141 :

Aucune révision constitutionnelle ne peut porter atteinte à :

- L'islam comme religion d'État
- La langue arabe comme langue officielle
- Le régime républicain
- Le caractère civil de l'État
- Les acquis des droits de l'Homme et des libertés garantis par la Constitution
- Le nombre et la durée de mandats présidentiels dans le sens leur augmentation

## Article 142 :

Toute initiative de révision de la Constitution doit être soumise par le Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple à la Cour constitutionnelle pour avis afin de vérifier qu'elle n'a pas pour objet les interdictions de révision tels que définies par cette Constitution.

L'Assemblée des Représentants du Peuple examine la proposition pour approbation du principe de révision, à la majorité absolue.

En tenant compte des dispositions de l'article 141, la constitution est amendée avec l'accord de deux tiers des députés de l'Assemblée des Représentants du Peuple. Le Président de la République peut la soumettre au référendum, dans ce cas elle doit être approuvée à la majorité absolue.

# Chapitre IX : Les dispositions finales

## **Article 143 :**

Le préambule de la constitution fait partie intégrante de la Constitution.

## **Article 144 :**

Les dispositions de la Constitution s'appréhendent et s'interprètent comme un tout homogène.

# Chapitre X : Les dispositions transitoires

## **Article 145 :**

Une fois la Constitution adoptée dans son intégralité conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi constitutive n° 6 -2011 du 16 décembre 2011 relative à l'Organisation Provisoire des Pouvoirs Publics, l'Assemblée Nationale Constituante se réunit dans une séance plénière extraordinaire au cours de laquelle la Constitution est promulguée par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale Constituante et le Chef du Gouvernement. Le Président de l'Assemblée Nationale Constituante ordonne sa publication.

## **Article 146 :**

La Constitution entre en vigueur progressivement par l'adoption des textes législatifs qui lui sont conformes. Les textes en vigueur restent applicables jusqu'à leur abrogation.

Les dispositions de la Constitution entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit le mois où la Constitution est adoptée.

L'Assemblée plénière du tribunal administratif est dotée des compétences de la Cour constitutionnelle sauf le recours à l'exception d'inconstitutionnalité et l'examen de la demande de révocation du Président de la République. N'entrent en vigueur les dispositions relatives à la compétence de contrôle de constitutionnalité par voie d'exception qu'après trois ans d'exercice par la Cour constitutionnelle de ses autres attributions. Les autres juridictions sont considérées incompétentes en matière de contrôle de constitutionnalité des lois.

Sont exceptés des dispositions du deuxième paragraphe de cet article :

- Le chapitre trois relatif au pouvoir législatif à l'exception des articles 52, 53 et 54 ainsi que la deuxième partie du chapitre quatre, relative au gouvernement : Elle entre en vigueur le jour de la proclamation des résultats définitifs des premières élections législatives après l'adoption de la Constitution.
- La première partie du chapitre quatre, relative au Président de la République à l'exception des articles 73 et 74 : Elle entre en vigueur le jour de la proclamation des résultats définitifs des premières élections présidentielles après l'adoption de la constitution.
- La première partie du chapitre 5 relatif à la justice judiciaire, administrative et financière : entre en vigueur après la mise en place du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le principe d'imprescriptibilité des crimes de torture prévu dans l'article 22 s'applique à tous les crimes de torture y compris ceux commis avant l'entrée en vigueur de cette constitution.

L'accréditation aux premières élections présidentielles après l'adoption de la Constitution se fait par un certain nombre de membres de l'Assemblée Constituante conforme au nombre fixé pour les membres de l'Assemblée des Représentants du Peuple ou par un certain nombre d'électeurs inscrits conformément à la loi électorale.

Après l'adoption de la Constitution et jusqu'à l'élection de l'Assemblée des Représentants du Peuple, l'Assemblée Nationale Constituante pourra légiférer et créer des instances assurant l'exécution des dispositions de la Constitution.

**Que Dieu soit notre garant.**